

Règlement intérieur / extérieur salle multi spectacles

Article 1

Le précédent règlement intérieur est remplacé par le présent règlement intérieur et extérieur validé lors du conseil municipal du 12 janvier 2016 et entrant en vigueur à partir du 13 Janvier 2016 à 00h00. Applicable au contrat après la date en vigueur.

Article 2

La location de la salle multi spectacles n'inclut pas l'accès et l'utilisation de la cour de l'école Georges PAMART ni du plateau multi sports.

Article 3

La personne reprise sous la dénomination de la responsable est

Madame Séverine MONCHICOURT

La responsable est chargée de l'ouverture de la salle de la mise à disposition des locaux avec remise des clés, du matériel, de la vérification et du parfait nettoyage avant et après utilisation.

Pour une location le samedi : les clés seront remises impérativement le vendredi à 15h. La salle ne sera mise à disposition qu'à partir de 20h.

Pour une location le dimanche : les clés seront remises impérativement le samedi à 14h. Vous aurez accès aux cuisines ainsi qu'à tous les équipements, hors armoire froide dédiée à l'école.

Elles doivent être rendues à la responsable de la salle après inventaire libre de tout matériel :

- Pour un repas : le lendemain de la location, à 11h précises;
- Pour un vin d'honneur : le jour même de la location à 21h (l'heure de remise des clés est à préciser lors de la confirmation de location).

La salle, ses équipements, ses annexes, cuisine et matériel (four, réfrigérateur, ...), la vaisselle, seront rendus parfaitement nettoyés et propres.

Article 4

La salle avec les tables et les chaises, la cuisine ainsi que le matériel nécessaire, seront mis à votre disposition. Cependant, les verres et la vaisselle le seront suivant votre besoin par la responsable.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser les canalisations pour y évacuer les produits susceptibles de les boucher (légumes, graisses, etc....);
- d'apporter des modifications de tout ordre en intérieur et extérieur, soit aux locaux, soit aux alimentations (eau, gaz, électricité);
- de pénétrer dans la chaufferie, d'intervenir ou de toute action sur le matériel de chauffage, ou d'électricité ou de sécurité sauf en cas de danger avéré ou d'incendie

→ Appeler le 18 dans ce cas !

- de préparer des plats cuisinés ou autres transformations culinaires de tout ordre dans la salle de réception ou d'y apporter un matériel quelconque de cuisson, de chauffage ou d'électroménager à l'exception d'un frigidaire ou d'une pompe à bière.

Article 5

Vous fournirez les nappes, serviettes et tout autre matériel qui n'entre pas dans l'inventaire mis à votre disposition.

De même, vous fournirez tous produits appropriés pour l'entretien et le nettoyage des parties louées, y compris le produit savon pour le lavage des mains dans les toilettes.

Article 6

Vous vous assurerez personnellement du concours et de la rétribution du personnel que vous emploierez.

Article 7

1/ Dans le cadre d'une location à caractère privé pour un repas ou une soirée, celle-ci est fixée à la somme forfaitaire :

- Pour les habitants de Quérénaing
 - 1er jour 230 € + 80 € par jour supplémentaire
- Extérieurs à la commune
 - 1er jour 550 € + 150 € par jour supplémentaire

Pour les mariages, la salle ne sera louée que si l'un des deux conjoints ou l'un des deux parents réside à Quérénaing.

Toutes les autres manifestations ainsi que les demandes de réservation volontairement inexacts seront facturées au tarif «extérieur».

2/ Dans le cadre d'une location à caractère privé pour un vin d'honneur, celle-ci est fixée à la somme forfaitaire :

Pour 4 heures maximum.

- Habitant de Quérénaing : 115 €
- Extérieurs : 200 €

3/ Dans le cadre d'une location à caractère privé pour une société ou association extérieure à la commune (avec ou sans cuisine), celle-ci est fixée à la somme forfaitaire :

- 1er jour 550 € + 150 € par jour supplémentaire.

4/ Dans le cadre d'une location à caractère commercial pour exposition, vente ou autre..., celle-ci est fixée à la somme forfaitaire :

- 1er jour : 550 € + 300 € par jour supplémentaire.

5/ Tarif pour Auto Entrepreneur dans les activités sportives :

- Forfait 4h : 25 €

Chaque année ces sommes seront réactualisées lors du premier conseil municipal de l'année.

Des arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public) représentant la moitié du montant de la location retenue doivent être payées en Mairie lors de la remise du contrat d'engagement de location.

En cas de désistement 30 jours avant la date de l'événement, les arrhes versées ne pourront être remboursées que si la commune bénéficie d'une nouvelle location de la salle pour la date que vous aviez retenue.

Le reste de la somme, accompagné de la caution d'un montant forfaitaire de 300,00€ pouvant être réévalué, sera réglé 8 jours avant la date de location sous peine d'annulation de la réservation et de la perte des arrhes versées.

Le non respect de l'usage déclaré dans le contrat entraînera une facturation au tarif maximum d'une location à caractère commercial.

Article 8

Le nettoyage de la salle, de ses dépendances, des abords extérieurs du bâtiment, des zones dédiées aux mégots de cigarettes ou autres, des toilettes, des accès intérieurs & extérieurs, de la cuisine et du matériel (fours, réfrigérateur, etc...), de la vaisselle mis à votre disposition sont à votre charge :

- a) Au cas où, le nettoyage de la salle ou autres n'est pas jugé satisfaisant par la responsable, un supplément vous sera facturé au forfait de 50€.
- b) Au cas où, la vaisselle (notamment les verres) n'est pas rendue impeccable (le lave-vaisselle lave mais ne sèche pas, ce qui nécessite un essuyage à la main pour ne pas laisser de traces), un supplément vous sera facturé au forfait de 50€.
- c) Au cas où, le non-respect du tri sélectif des poubelles sera observé, un supplément vous sera facturé au forfait de 50€.

Article 9

Pour répondre aux exigences du décret n° 98-4413 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, la salle que vous réservez dispose désormais d'un limiteur de pression acoustique obligatoire.

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur, un dispositif avec voyants lumineux rouges vous indique par un clignotement que vous êtes en dépassement de la valeur limite affichée sur l'appareil soit 92 dBA. Il faut au plus vite réduire le niveau sonore pour éviter tous les autres clignotements. Sinon, une coupure de l'alimentation électrique de 7 à 10 secondes interviendra, vous prendrez le risque éventuel d'abîmer certains appareils de qualité moindre ou déjà fragilisés. De facto, vous en assumerez les conséquences.

Si toutefois, vous ne respectiez pas ces avertissements successifs (deux dans la même heure), la coupure de l'alimentation électrique serait définitive lors du troisième déclenchement. Une reprogrammation obligatoire, par l'installateur, sera nécessaire, et son coût resterait à votre charge. Ce forfait de 250 € vous sera facturé (somme pouvant être réactualisée chaque année).

Par ailleurs, en cas d'un dépôt de plainte d'un tiers pour agression ou nuisances sonores auprès du tribunal compétent, et après enquête et prélèvement des informations contenues en mémoire du limiteur acoustique, vous pouvez enquêter la peine suivante : Amende pouvant aller jusqu'à 1500 € et confiscation du matériel.

Toute intervention tendant à empêcher un bon fonctionnement de l'installation est inutile, l'appareil ne ferait qu'en prendre mémoire et engagera la facturation du montant forfaitaire ci-dessus.

Cet équipement a pour seul but de vous permettre de vous amuser sans nuire à la santé d'autrui et de contribuer à respecter le voisinage.

Pour rappel, l'association, le loueur ou autre, devra informer l'animateur du mode de protection acoustique

Article 10

Les dégradations, les manques qui auront été constatés après utilisation de la salle, soit aux locaux, soit au matériel (y compris vaisselle et verrerie), ainsi que la perte de clé et (ou) de badge, **seront facturés**.

Si aucune dégradation n'est constatée après l'utilisation de la salle, du matériel, de la vaisselle et de la cuisine, la caution vous sera restituée intégralement.

Article 11

Les organisateurs de manifestation privée ou publique sont mis dans l'obligation :

- de contracter une assurance "responsabilité civile";
- de prévoir un "service d'ordre";
- de faire respecter un stationnement correct des véhicules sans gêner la circulation autour de la Place du village;
- de fermer toutes les issues et d'enclencher le système d'alarme dès votre départ de la salle

Article 12

Pour le respect et la tranquillité du voisinage, il est formellement interdit de claquer des pétards, de klaxonner et de faire du tapage notamment entre 22h et 6h.

Si après la location, la Mairie recevait des plaintes des riverains ayant été gênés par des bruits exagérés, un refus catégorique sera donné à toute nouvelle demande de location.

Il est de votre responsabilité de veiller à ce que toutes les issues soient fermées pendant toute la durée de l'utilisation de la salle multi spectacles.

Article 13

Monsieur le Maire, les Maires Adjointes et la responsable désignée, en charge de l'application de ce règlement, se gardent le droit d'entrer lors de toute manifestation pour contrôler son application.

Ils disposent à cet effet, de la clé d'entrée.